

## Vous êtes concerné, mais vous hésitez encore ?

- **Vous craignez que tout le monde soit au courant de votre handicap** : la démarche de reconnaissance du handicap est volontaire et personnelle. Si vous décidez de transmettre cette information à votre employeur ou au médecin du travail, ceux-ci ont une obligation de confidentialité. Vous seul pouvez décider d'en parler à votre entourage et à vos collègues.
- **Vous craignez que votre handicap soit un obstacle pour trouver un emploi, ou pour évoluer ou encore qu'il puisse être utilisé pour vous licencier** : les entreprises privées de 20 salariés et plus ont l'obligation de compter un minimum de 6% de salariés handicapés. Aussi, si vous avez les compétences requises, un employeur aura tout intérêt à vous recruter ou à rechercher avec vous une solution de reclassement. Par ailleurs, le droit du travail vous protège contre toute discrimination du fait du handicap.

## Besoin d'informations complémentaires ?

Pour entrer les contacts de la personne en charge du sujet dans l'entreprise :

- ouvrez l'onglet **Modifier le PDF** ;
- cliquez sur **Modifier** ;
- renseignez les informations dans la **zone personnalisable**.

L'Agefiph propose des services et des aides financières pour faciliter l'accès, le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des personnes handicapées dans les entreprises privées, quelle que soit leur taille.

# Faire reconnaître son handicap

## Vous rencontrez des difficultés dans votre emploi du fait de votre état de santé ?

Vous pouvez faire reconnaître votre handicap et bénéficier des droits, aides et services liés au statut de « travailleur handicapé. »

## Pourquoi faire reconnaître son handicap ?

Sans être un sésame, obtenir le statut de « travailleur handicapé » vous fait **bénéficier d'un ensemble de droits, d'aides et de services** pour trouver ou retrouver un emploi, conserver ce dernier et évoluer dans l'entreprise.

- **Un accompagnement et des conseils** par des spécialistes du handicap.
- **Un accès à des prestations d'orientation professionnelle**, à des formations et à des contrats « aidés », comme le contrat initiative emploi (CIE).
- **Des services et aides financières de l'Agefiph** (ou du FIPHFP, pour les agents publics) destinés notamment à couvrir les frais liés à la compensation du handicap dans l'emploi.
- **Un aménagement de poste destiné à compenser le handicap**. Il peut s'agir, selon les cas, d'un matériel spécifique ou d'aménagements en termes d'organisation du travail (horaires, télétravail...).
- Sous certaines conditions, ce statut conduit également à bénéficier d'une **retraite anticipée**.

## Qui peut être reconnu handicapé ?

Il existe une grande variété de types de handicaps. Le statut de « travailleur handicapé » peut vous être accordé si vous êtes salarié, demandeur d'emploi ou travailleur indépendant, **dès lors que votre handicap, quel qu'il soit, a des répercussions sur vos possibilités d'exercer un emploi.**

### PLUS D'INFOS

Consulter le dépliant « *Qu'est-ce que le handicap ?* »



## Comment faire reconnaître son handicap ?

Adressez-vous à la **Maison départementale des personnes handicapées** (MDPH) de votre département. Après avoir déposé votre dossier de demande de **Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** (RQTH), la **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** (CDAPH) examinera votre dossier et vous informera par courrier de sa décision de vous attribuer ou non la reconnaissance.

**Afin de vous aider dans vos démarches**, vous pouvez vous adresser à :

- votre médecin du travail, médecin généraliste et/ou spécialiste ;
- une assistante sociale ;
- le service du personnel de votre entreprise.

### À SAVOIR

En dehors de la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), le statut de « travailleur handicapé » permettant notamment de bénéficier des services et aides financières de l'Agefiph est accordés aux :

- titulaires de **la carte d'invalidité** ;
- titulaires de **l'allocation adultes handicapés (AAH)** ;
- titulaires d'une **pension d'invalidité**, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, délivrée par la Sécurité sociale ;
- **victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle** ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % ;
- **mutilés de guerre et assimilés**.